



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques du Calvados
Division des missions domaniales**
7 Boulevard Bertrand – BP 40532
14034 CAEN Cedex 1

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Nicolas JAMES
Téléphone : 02 31 39 75 34
Mél. : nicolas.james@dgfip.finances.gouv.fr

NOTE RELATIVE AUX BAUX DE PECHE

PJ : cahier des charges

I – Cadre juridique

Les locations du droit de pêche sur le DP Fluvial de l'État doivent être renouvelées pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

En application des articles R.435-8 et R.435-9 du code de l'environnement, les licences sont attribuées aux pêcheurs professionnels et les locations de droit de pêche sont consenties pour une durée de 5 ans.

La précédente période quinquennale a pris fin au 31 décembre 2021.

En raison de la crise sanitaire, et sauf refus exprimés par les attributaires, un arrêté de prorogation et des avenants aux baux ont été pris pour proroger les droits de pêche jusqu'au 31 décembre 2022.

Par arrêté du 20 décembre 2021, un nouveau modèle de cahier des charges est prévu.

L'article R. 435-17 du code de l'environnement prévoit que le préfet notifie à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à l'association départementale de pêcheurs professionnels en eau douce le cahier des charges (ci-joint) six mois avant l'expiration des baux en cours, soit au plus tard le 1^{er} juillet 2022.

II – Les baux en cours et les redevances en vigueur

1/ Fédération du Calvados pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par Monsieur Christian GRIGY agissant en qualité de Président de la Fédération Départementale de Pêche du Calvados pour la protection du milieu aquatique, **Rivière de l'Orne (lots 1 et 2)** demeurant 24 rue Renoir à CAEN

-Période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 avenant du 7 décembre 2021 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

- Lot n°1 (Longueur 2200 mètres)
(2ème catégorie) limites du barrage de Feuguerolles au Rû de Maltot
Redevance de 140 € pour le lot n°1 (valeur 2017)

- Lot n°2 (longueur 8800 mètres)
du Rû de Maltot au pont Bir Hakeim (anciennement emplacement de l'ancienne passerelle de CAEN) Partie comprise dans les limites de l'inscription antérieure au 8 novembre 1926 en amont de la limite de salure.
Redevance de 548 € pour le lot n°2 (valeur 2017)

Après actualisation chaque année sur la base de l'IRL 3ème trimestre, la redevance 2022 perçue pour ces deux lots s'élève à 716 €

2/ Le Brochet Caennais, représenté par M Gérard CHAPPERON, agissant en qualité de Président de l'Association agréée de pêche et de pisciculture "Le Brochet Caennais" Rivière "la Dives" Lot N°1 demeurant 9 rue du Mont - 14840 DEMOUILLE.

- Période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021, avenant du 7 décembre 2021 pour la période du 1er janvier 2022 au 14 Novembre 2022.

- lot 1 (longueur 13000 mètres) - limites : du Pont de la Dives (D613) jusqu'au barrage de Saint Samson

- Redevance de 1503 € (année 2017)

- Après actualisation chaque année sur la base de l'IRL 3ème trimestre, la redevance 2022 s'élève à 1579 €

Un troisième pétitionnaire (« la côte Normande ») attributaire des lots n°2 et 3 sur la Dives n'a pas souhaité que son bail soit prorogé par avenant au-delà du 31 décembre 2021.

Il y a donc potentiellement 5 lots à attribuer pour la prochaine période quinquennale (2 sur l'Orne, 3 sur la Dives).

III – Conditions financières pour la prochaine période 2023-2027

La fixation des conditions financières est de la compétence exclusive du DDFIP.

Dès lors que nos redevances ont été actualisées chaque année depuis 2017, il n'y a lieu de réviser le prix des loyers que pour les seuls lots pour lesquels la DDTM nous informerait d'un évènement ayant entraîné une variation de leur valeur halieutique.

En conséquence, et sauf évolution forte de la valeur halieutique soulevée par la DDTM, le loyer sera donc actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public.